

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de HAUTEFORT

dossier n° AT 024 210 26 D0001

date de dépôt : **12/02/2026**

date d'affichage de l'avis de dépôt : **12/02/2026**

demandeur : **Commune de HAUTEFORT représentée par Monsieur Jean-Louis PUJOLS**

pour : **Musée d'histoire de la médecine**

adresse terrain : **29 Place du Marquis Jacques François, HAUTEFORT (24390)**

Commune de HAUTEFORT  
Représentée par Monsieur Jean-Louis PUJOLS  
200 Avenue Sylvain Floirat  
24390 HAUTEFORT

Dossier Suivi par : Mme Sarah DO NASCIMENTO  
Service Urbanisme  
Tel : 05.53.50.96.11  
Mail : [urbanisme@cctthpn.fr](mailto:urbanisme@cctthpn.fr)

Objet : abandon de projet avant décision

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 12/02/2026 un dossier de demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public (ERP) enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 11/03/2026 que vous abandonnez votre projet.

J'ai l'honneur de vous confirmer que nous avons bien pris en compte votre demande d'annulation pour votre déclaration préalable actuellement en cours d'instruction.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Fait à HAUTEFORT

Le 24/03/2026

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Si vous entendez contester la présente décision**, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Vous pouvez également former un recours gracieux, dans le délai D'UN MOIS, auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

